

## Rapport du Président

Commission permanente

du lundi 9 février 2026

**N° CP-2026-1-7-2**

**N° applicatif 14582**

### 7 ème Commission

Commission Réseaux et mobilités

### Direction

Direction des routes, des infrastructures et des  
mobilités

### Service consulté

Direction des affaires juridiques

## **ORGANISATION DU SERVICE DE DEPANNAGE ET REMORQUAGE SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES CLASSEES " ROUTES EXPRESS " - MISE EN PLACE D'UN AGREEMENT**

Résumé : Le présent rapport propose d'organiser le service de dépannage sur les routes départementales 2x2 voies classées routes express, et à ce titre, de mettre en place un dispositif d'agrément des professionnels autorisés à intervenir sur ces voies.

Ces routes présentent des enjeux de sécurité routière majeurs, en raison des vitesses pratiquées et des niveaux de trafics élevés.

Dès lors, le présent rapport propose d'organiser le service public de dépannage et remorquage, en soumettant l'exercice de cette activité sur les tronçons concernés à la délivrance aux professionnels d'un agrément, permettant de s'assurer que ceux-ci disposent des moyens suffisants et des compétences requises pour garantir une intervention en toute sécurité.

Afin d'assurer l'organisation opérationnelle de cette activité et de préparer les décisions d'attribution des agréments, le présent rapport propose la mise en place de deux commissions d'agrément des dépanneurs, une pour le Bas-Rhin et une autre pour le Haut-Rhin, instances consultatives, chacune présidée par un(e) Conseiller(e) d'Alsace.

Enfin, le présent rapport propose d'approuver les deux cahiers des charges, concernant respectivement le dépannage des véhicules légers et celui des poids lourds, qui définissent, d'une part, les conditions et niveau de services des interventions sur le réseau concerné, et d'autre part, les modalités de délivrance de l'agrément.

## **1) Rappel du contexte et de la réglementation**

Le dépannage et remorquage de véhicules en panne sur certaines voies départementales constituent des opérations présentant des risques pour la sécurité des usagers et du dépanneur.

Pour rappel, le dépannage a pour objet de remettre les véhicules en état de marche dans un délai raisonnable ou, lorsque cela n'est pas possible, de les évacuer hors de la voie. Le remorquage consiste à transférer le véhicule du lieu d'intervention vers un autre site.

Or, les voies classées routes express supportent dans leur grande majorité de forts trafics et autorisent des vitesses élevées, en particulier les routes constituant des 2x2 voies.

A la suite du transfert du réseau routier national à la Collectivité européenne d'Alsace en 2021, les services de l'Etat nous ont informés qu'ils n'étaient plus habilités à délivrer les agréments de dépannage sur les voies transférées classées routes express (hors autoroutes A35 et A36).

Le territoire alsacien comprend une dizaine de sections de voies départementales classées routes express.

En raison de l'absence actuelle de régulation sur ces voies, tous les dépanneurs sont susceptibles d'intervenir auprès de véhicules en panne, quand bien même certains de ces professionnels ne disposeraient pas des compétences ou des moyens matériels requis pour intervenir en toute sécurité sur ces voies, mettant les usagers et les dépanneurs en danger.

- Rappel sur l'état du droit en matière d'organisation de l'activité de dépannage et remorquage :

Le décret n° 89-477 du 11 juillet 1989 modifié relatif au tarif de dépannage des véhicules, encadre les opérations de dépannage et remorquage sur autoroutes et routes express équipées d'un dispositif d'appel d'urgence et fixe les tarifs de ces activités.

En outre, la jurisprudence considère que le dépannage des véhicules en panne ou accidentés sur autoroutes et voies express constitue une mission de service public, qui peut être confiée à un tiers par le gestionnaire du réseau dans le respect des règles de la commande publique.

Une fois sélectionnée, l'entreprise de dépannage bénéficie d'un agrément, délivré par l'autorité de police de la circulation compétente.

Par conséquent, sur les voies départementales classées routes express, y compris sur les anciennes routes du réseau national transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2021 par l'Etat, le Président de la Collectivité, gestionnaire et autorité de police de la circulation hors agglomération, est l'autorité compétente pour délivrer l'agrément.

Sur les autoroutes non concédées A35 et A36, l'agrément continue d'être délivré par le préfet territorialement compétent.

Enfin, sur les voies départementales non classées routes express, l'activité de dépannage et remorquage qui s'exerce sur le domaine public relève de la liberté d'entreprendre et, à ce titre, se pratique librement.

## **2) Organisation du service de dépannage et remorquage sur routes express et mise en place d'un agrément**

Considérant que le dépannage des usagers sur le réseau routier le plus circulé, notamment sur les routes à chaussées séparées, doit être réalisé par des professionnels formés et équipés de matériels spécifiques, le présent rapport propose que la Collectivité mette en place un dispositif organisant les modalités d'intervention des dépanneurs sur ce réseau de voies départementales classées routes express.

Ce dispositif comprend :

- Deux cahiers des charges, qui s'appliquent respectivement au dépannage des véhicules légers (VL) et au dépannage des véhicules poids lourds (PL), organisant l'exercice de l'activité de dépannage et remorquage sur les voies express identifiées et définissant les niveaux de services requis pour ces interventions ;
- La délivrance d'un agrément par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, autorité de police, permettant de s'assurer que les dépanneurs sollicitant l'agrément disposent des qualifications professionnelles et des moyens matériels suffisants en vue d'accomplir leurs interventions.

Ainsi, dans un premier temps, il est proposé que ce dispositif soit appliqué sur les routes départementales actuellement classées routes express, qui constituent des 2x2 voies et qui présentent un niveau de trafic élevé, soit :

RD504	du PR0+000 au PR 5+000
D1363	du PR0+000 au PR1+720
D500	du PR0+000 au PR7+609
D1059	du PR13+1014 au PR17+941
D1066	du PR35+340 au PR39+790
D430	du PR51+840 au PR56+230

Ces sections de routes sont matérialisées sur la carte annexée au présent rapport.

Dans un deuxième temps, ce dispositif pourrait être étendu à certains tronçons, actuellement non classés route express et qui présentent des caractéristiques qui justifieraient un tel classement, en vue d'organiser l'activité de dépannage après leur classement en routes express.

En effet, en vue de conférer le statut de route express à une voie départementale, le Code de la voirie routière prévoit une procédure exigeante, comprenant la réalisation d'une enquête publique préalable à un arrêté préfectoral. L'application de cette procédure aux tronçons envisagés est à déterminer avec les services de l'Etat.

### **3) Instauration, rôle et composition des commissions d'agrément des dépanneurs sur routes express**

Aux fins d'organiser le service de dépannage et de remorquage et plus particulièrement proposer les dépanneurs à agréer, il est proposé de constituer deux commissions :

- une commission d'agrément des professionnels du dépannage sur les routes express de la Collectivité européenne d'Alsace pour le territoire du Bas-Rhin, composée des membres suivants :
  - o le président de la Collectivité européenne d'Alsace, ou son représentant, qui présidera la commission ;
  - o le directeur de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités de la Collectivité, ou son représentant ;

- le directeur du groupement de gendarmerie du Bas-Rhin, ou son représentant ;
  - le directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin, ou son représentant ;
  - le directeur départemental de la protection des populations du Bas-Rhin, ou son représentant ;
  - le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin, ou son représentant ;
  - des représentants des organisations représentatives de la profession, au nombre de trois :
    - le président de la Corporation des Professions et Métiers de l'Automobile (COPMA), ou son représentant ;
    - le président de l'Union Régionale du Transport d'Alsace (URTA), ou son représentant ;
    - le président de Mobilité Club France, ou son représentant ;
- une commission d'agrément des professionnels du dépannage sur routes express de la Collectivité européenne d'Alsace pour le territoire du Haut-Rhin, composée des membres suivants :
- le président de la Collectivité européenne d'Alsace, ou son représentant, qui présidera la commission ;
  - le directeur de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités de la Collectivité, ou son représentant ;
  - le directeur du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, ou son représentant ;
  - le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, ou son représentant ;
  - le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin, ou son représentant ;
  - le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, ou son représentant ;
  - des représentants des organisations représentatives de la profession, au nombre de trois :
    - le président de la Corporation des Professionnels de l'Automobile et des Machines Agricole du centre Alsace (COPAMA), ou son représentant ;
    - le président de l'Union Régionale du Transport d'Alsace (URTA), ou son représentant ;
    - le président de la Corporation des Professionnels de l'Automobile de Haute Alsace (COPAHA), ou son représentant ;

En raison de l'organisation départementale des instances, dont les représentants sont invités à siéger, il est proposé d'instaurer une commission par département.

La composition proposée reprend celle des commissions d'agrément des dépanneurs mises en place par les préfets, pour la délivrance de l'agrément sur le réseau sur lequel ils sont territorialement compétents, et qui s'inspirent du dispositif mis en place par la circulaire du 25 avril 2013 relative à l'organisation du dépannage sur les autoroutes concédées et les ouvrages d'art concédés du réseau routier national.

Ces commissions ont vocation à se réunir une fois par an, aux fins de formuler un avis sur les candidatures présentées. Elles seront également consultées sur les propositions de modifications des prescriptions fixées par les cahiers des charges applicables et pourront être convoquées de manière exceptionnelle, sur demande d'un de leurs membres, pour toute question relative à l'organisation du service de dépannage sur routes express.

Un règlement intérieur sera présenté pour adoption, dans chacune des commissions à l'occasion de leur première réunion, afin de définir les modalités de leur organisation et de formulation de leurs futurs avis.

Les membres des commissions ayant un intérêt direct (notamment familial ou économique) à l'une des candidatures examinées ne pourront pas prendre part aux débats préalables à la désignation du/des dépanneurs à agréer, pour le secteur considéré.

#### **4) Cahiers des charges pour le dépannage des véhicules légers et poids lourds et mise en œuvre de l'agrément**

Il est proposé d'approuver les deux cahiers des charges, figurant en annexes au présent rapport, et applicables respectivement au dépannage des véhicules légers (VL) et des véhicules poids lourds (PL).

Ces documents ont pour finalité de définir l'organisation du service de dépannage et remorquage sur le réseau concerné, les modalités d'intervention des dépanneurs ainsi que les conditions de délivrance de l'agrément.

A l'occasion de leur première réunion, les commissions d'agrément seront invitées à formuler un avis sur les cahiers des charges. En cas de modifications, une version actualisée sera présentée pour approbation à la Commission permanente lors d'une prochaine réunion.

Les cahiers des charges imposent un délai d'intervention de 30 minutes (pour le dépannage des VL) et 45 minutes (pour le dépannage des PL) auprès du véhicule en panne ou accidenté, dès réception de l'appel des forces de l'ordre.

Le réseau d'application de l'agrément est divisé en différents secteurs d'intervention, dont les périmètres sont définis en annexe aux cahiers des charges. Ces secteurs ont été élaborés de manière à garantir une intervention dans le délai prévu.

Chaque dépanneur soumettra sa candidature en vue de bénéficier d'un agrément pour un ou plusieurs secteur(s) d'intervention.

L'agrément sera accordé à titre personnel et portera sur un secteur déterminé. Il sera délivré pour une période de 5 ans.

Le nombre de dépanneurs agréés par secteur sera illimité. Un calendrier des permanences sera établi par les services de la Collectivité afin de réguler les interventions des dépanneurs sur un même secteur d'intervention. Il indiquera, pour chaque secteur, le dépanneur agréé de permanence, période durant laquelle celui-ci devra pouvoir être mobilisable 24/24h et 7/7 jours, tout comme le dépanneur suppléant.

Dans les faits, les forces de l'ordre contacteront le dépanneur de permanence en cas de panne ou d'accident. Pour des motifs d'ordre public ou en présence d'une situation exceptionnelle, les cahiers des charges prévoient qu'un dépanneur agréé sur un autre secteur, voire le cas échéant non-agréé, puisse être contacté par les forces de l'ordre pour intervenir en cas de nécessité.

Pour chaque cahier des charges, une annexe liste les manquements des dépanneurs agréés à leurs engagements en termes de réactivité et de qualité de service, ainsi que les sanctions applicables prenant la forme de suspensions temporaires de l'agrément, pour une durée qui se compte en « tours de permanence ».

Un Appel à Manifestation d'Intérêt sera publié sur le site de la Collectivité et relayé auprès de représentants de la profession afin de porter à la connaissance des opérateurs intéressés les modalités d'organisation du service de dépannage et remorquage et susciter leurs candidatures. Le dossier de candidature et les cahiers des charges y seront accessibles.

Les agréments seront accordés à titre personnel, par décisions individuelles du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Tout professionnel désirant obtenir l'agrément, aura la possibilité, chaque année et selon les modalités précisées dans les cahiers des charges, de déposer sa candidature auprès des services de la Collectivité.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- D'approuver le principe de réguler les interventions des professionnels du dépannage et du remorquage sur certaines routes express de la Collectivité européenne d'Alsace et à ce titre, de la mise en place d'un dispositif d'agrément des dépanneurs sur ces voies ;
- D'approuver la carte des routes express sur lesquelles ce dispositif de régulation des interventions des dépanneurs sera mis en place, ainsi que la répartition géographique des secteurs d'interventions, telles que présentées en annexe au présent rapport ;
- D'approuver les cahiers des charges et leurs annexes, applicables respectivement au dépannage des véhicules légers (VL) et au dépannage des véhicules poids lourds (PL) sur les routes express de la Collectivité européenne d'Alsace, joints en annexes au présent rapport ;
- De décider de la constitution de deux commissions d'agrément des professionnels du dépannage sur routes express de la Collectivité européenne d'Alsace pour, respectivement, le territoire du Bas-Rhin et le territoire du Haut-Rhin, en vue de contribuer, à titre consultatif, à l'organisation du service de dépannage et de remorquage sur routes express et dans le cadre de la procédure de délivrance des agréments ;
- D'approuver la constitution de la commission d'agrément des professionnels du dépannage sur routes express de la Collectivité européenne d'Alsace pour le territoire du Bas-Rhin, telle que définie ci-après :
  - o le président de la Collectivité européenne d'Alsace, ou son représentant, qui présidera la commission ;
  - o le directeur de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités de la Collectivité européenne d'Alsace, ou son représentant ;
  - o le directeur du groupement de gendarmerie du Bas-Rhin, ou son représentant ;
  - o le directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin, ou son représentant ;
  - o le directeur départemental de la protection des populations du Bas-Rhin, ou son représentant ;
  - o le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin, ou son représentant ;
  - o des représentants des organisations représentatives :
    - le président de la Corporation des Professions et Métiers de l'Automobile (COPMA), ou son représentant ;

- le président de l'Union Régionale du Transport d'Alsace (URTA), ou son représentant ;
  - le président de Mobilité Club France, ou son représentant ;
- D'approuver la constitution de la commission d'agrément des professionnels du dépannage sur routes express de la Collectivité européenne d'Alsace pour le territoire du Haut-Rhin, telle que définie ci-après :
  - le président de la Collectivité européenne d'Alsace, ou son représentant, qui présidera la commission ;
  - le directeur de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités de la Collectivité européenne d'Alsace, ou son représentant ;
  - le directeur du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, ou son représentant ;
  - le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, ou son représentant ;
  - le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin, ou son représentant ;
  - le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, ou son représentant ;
  - des représentants des organisations représentatives :
    - le président de la Corporation des Professionnels de l'Automobile et des Machines Agricole du centre Alsace (COPAMA), ou son représentant ;
    - le président de l'Union Régionale du Transport d'Alsace (URTA), ou son représentant ;
    - le président de la Corporation des Professionnels de l'Automobile de Haute Alsace (COPAHA), ou son représentant ;
- De m'autoriser à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution des cahiers des charges, applicables au dépannage des véhicules légers (VL) et au dépannage des véhicules poids lourds (PL), ainsi qu'à la mise en œuvre de ce dispositif de régulation.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.